

Nature de l'acte : 7.5

DECISION N° 2024 89

Mis en ligne le ..04.06.24....
Transmis le04.06.24...

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PARC AUX ABEILLES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus spécifiquement les articles L.2331-4 ; L.2331-6 et L.2311-7 ,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite de 500 000 euros.

Considérant que la ville de Lourdes s'engage en faveur de la transition écologique dans le cadre de son projet politique « Lourdes, cœur des Pyrénées ».

Considérant que dans ce cadre, elle porte le projet de réaménager le quai Saint Jean, ancienne friche hôtelière située en bas de ville et ayant fait l'objet d'aménagements par la municipalité ces dernières années, en un parc aux abeilles,

Considérant que l'objectif est à présent de donner une réelle identité à ce parc, qui sera conçu comme un espace vert accueillant et accessible à tous, favorisant le développement de la biodiversité et la préservation des abeilles,

Considérant que ce projet permettra de renforcer la trame verte urbaine, que le parc sera un vecteur de sensibilisation à la biodiversité et qu'il permettra de faire le lien avec les ruchers du Château fort - Musée pyrénéen,

Considérant que les aménagements prévus pour réaliser cette opération sont une allée piétonne de 230m2 perméable, accessible et réalisée en pavés coquillages, des plantations mellifères, des panneaux et ruchers pédagogiques, et des jeux pour enfants en lien avec le thème de l'abeille et de la nature,

Considérant que des subventions peuvent être obtenues selon le plan de financement suivant :

Organisme financeur	Montant	Pourcentage
État - Fonds Vert	19 774,96 €	29,6 %
CATLP - Fonds Renaturation	15 100 €	22,6 %
CD 65 - FDE	11 915 €	17,8 %
Ville de Lourdes	20 052,84 €	30 %
TOTAL	66 842,8 €	100 %

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la réalisation de cette opération telle que décrite ci-dessus.

ARTICLE 2 : de solliciter des subventions auprès de l'État, de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, et du Département des Hautes-Pyrénées telles qu'indiquées dans le plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 28/05/2024,

Thierry LAVIT,



Maire de Lourdes.